

Conseil d'administration du 20 avril 2015

Commission des moyens du 27 mars 2015

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DSF

GRATIFICATION DES STAGIAIRES D'UNE DUREE INFERIEURE A DEUX MOIS

La réglementation prévoyait jusqu'alors la gratification des stagiaires pour une durée supérieure à deux mois.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 permet désormais de le faire, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à deux mois, qu'ils soient consécutifs ou non.

Aussi est-il proposé au Conseil d'administration d'approuver, à titre exceptionnel, la possibilité d'une gratification pour ces stagiaires, sous les conditions suivantes :

- Durée minimale du stage d'un mois,
- Sur validation du stage, à attester pour le paiement.

Le montant, versé en une seule fois, sera de 200 € par mois, au prorata temporis.

Cette faculté, à mentionner dans la convention de stage, sera du ressort de l'ordonnateur habilité, sur proposition des directeurs de laboratoires ou d'unités.

La mesure prendra effet dès son approbation par le conseil d'administration.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission des moyens

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder la faculté de gratification pour les stagiaires de moins de deux mois, selon les modalités et aux conditions détaillées ci-dessus.